

Objet : Réglementation temporaire de stationnement – Parking du Canada

N°ATP 2025-153

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par le service « Espaces Verts » en date du 02 avril 2025, relative à la mise en place de plantations, parking du Canada ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans le cadre de ces plantations par le service « Espaces Verts », des restrictions temporaires seront mises en place sur les emplacements concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de permettre l'exécution des travaux de plantation, **le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du Canada :**

- **Le mardi 8 avril 2025 de 07h00 à 16h30,**
- **Le mercredi 9 avril 2025 de 07h00 à 16h30.**

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le service « Espaces Verts » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 :

Durant cette période, le service « Espaces Verts » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette mise en place.

Article 5 :

Le service « Espaces Verts » devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

Article 7 :

Le service « Espaces Verts » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Le service « Espaces Verts » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **24 à 48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

Le service « Espaces Verts » sera tenu responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Espaces Verts »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 04/04/2025

Notifié le 04/04/2025

En mairie, le 2 avril 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).